

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING UNITED STATES
DIPLOMATIC AND CONSULAR STAFF
IN TEHRAN

(UNITED STATES OF AMERICA v. IRAN)

ORDER OF 12 MAY 1981

1981

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE AU PERSONNEL
DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE
DES ÉTATS-UNIS A TÉHÉРАН

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. IRAN)

ORDONNANCE DU 12 MAI 1981

Official citation :

*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran,
Order of 12 May 1981, I.C.J. Reports 1981, p. 45.*

Mode officiel de citation :

*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran,
ordonnance du 12 mai 1981, C.I.J. Recueil 1981, p. 45.*

Sales number
N° de vente :

461

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1981

12 mai 1981

1981
12 mai
Rôle général
n° 64AFFAIRE RELATIVE AU PERSONNEL
DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE
DES ÉTATS-UNIS A TÉHÉRAN

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. IRAN)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut et l'article 88 du Règlement de la Cour,

Vu la requête enregistrée au Greffe le 29 novembre 1979, par laquelle les Etats-Unis d'Amérique ont introduit une instance contre la République islamique d'Iran au sujet d'un différend concernant la prise en otages et la détention de membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis en Iran,

Vu l'arrêt rendu par la Cour le 24 mai 1980 en l'instance ainsi introduite, par lequel la Cour a décidé en particulier que le Gouvernement de la République islamique d'Iran était tenu envers le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de l'obligation de réparer le préjudice causé à celui-ci dans les circonstances exposées dans l'arrêt et que les formes et le montant de cette réparation seraient réglés par la Cour au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et a réservé à cet effet la suite de la procédure,

Considérant qu'il n'a pas été demandé à la Cour de régler les formes et le montant de cette réparation ;

Considérant que, par lettre du 6 avril 1981, l'agent adjoint des Etats-Unis a porté ce qui suit à la connaissance de la Cour :

« Les Etats-Unis et l'Iran ont conclu le 19 janvier 1981 certains engagements mutuels en vue de résoudre la crise soulevée par la détention des cinquante-deux ressortissants américains et de régler les réclamations pendantes entre les Etats-Unis et l'Iran, comme il est dit dans les deux déclarations publiées à cette date par le Gouvernement de la République démocratique et populaire d'Algérie. Ces déclarations prévoient qu'après attestation par le Gouvernement algérien que les cinquante-deux ressortissants américains ont quitté l'Iran sains et saufs, « les Etats-Unis se désisteront aussitôt de toutes les instances qu'ils ont introduites contre l'Iran devant la Cour internationale de Justice... » ;

Considérant que l'agent adjoint des Etats-Unis a depuis lors fait tenir à la Cour des copies certifiées conformes des deux déclarations du Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Algérie en date du 19 janvier 1981, mentionnées dans ladite lettre, dont les originaux ont été paraphés à cette date par des représentants dûment autorisés du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement de la République islamique d'Iran ;

Considérant que dans la lettre susmentionnée du 6 avril 1981 l'agent adjoint des Etats-Unis, se référant à l'article 88, paragraphe 1, du Règlement, demande au nom de son gouvernement qu'il soit mis fin à toutes instances pendantes devant la Cour au sujet de réparations réclamées à l'Iran par les Etats-Unis ;

Considérant que dans ladite lettre l'agent adjoint des Etats-Unis ajoute néanmoins :

« Les Etats-Unis se réservent toutefois le droit de réintroduire lesdites instances au cas où le Gouvernement de l'Iran ne remplirait pas les obligations auxquelles il a souscrit en vertu des déclarations susdites. Indépendamment de ce qui précède, les Etats-Unis se réservent le droit de recourir à la Cour au cas où l'Iran ne restituerait pas promptement les locaux, biens, archives et documents de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et de leurs consulats en Iran »,

Considérant que, en réponse à une lettre du 15 avril 1981, dans laquelle le Président de la Cour faisait observer qu'un désistement subordonné au droit de réintroduire et de poursuivre l'instance ne pouvait être considéré par la Cour comme répondant aux termes de l'article 88 de son Règlement, l'agent adjoint des Etats-Unis, par lettre du 1^{er} mai 1981, a fourni certaines explications et précisé à la Cour que :

« En nous désistant, nous demandons qu'il soit mis fin à toutes instances en cours concernant les réparations réclamées à l'Iran par les Etats-Unis d'Amérique et que la Cour, par une ordonnance, prenne acte de ce désistement et prescrive que l'affaire soit rayée du rôle »,

et que la déclaration précitée figurant dans la lettre du 6 avril n'avait pas pour but

« d'assortir d'une condition ou d'une réserve quelconque l'effet procédural normal d'un désistement » ;

Considérant que le Greffier a transmis au Gouvernement de l'Iran des copies des lettres susvisées des 6 et 15 avril et du 1^{er} mai 1981 et qu'aucune communication n'a été reçue de ce gouvernement ;

Considérant qu'ainsi la Cour a été avisée indépendamment par l'une des Parties d'un engagement pris par ladite Partie, demanderesse en l'instance, de retirer, dans le contexte d'un règlement conclu entre les deux Parties, toutes les réclamations qu'elle avait soumises à la Cour, et que l'autre Partie, avisée de cette notification, n'a adressé aucune observation à la Cour ;

Vu l'adhésion des Parties aux deux déclarations du Gouvernement algérien en date du 19 janvier 1981 ;

Convaincue que l'intention commune des Parties est de mettre à présent fin par leur désistement inconditionnel aux instances devant la Cour et que l'affaire doit en conséquence être retirée du rôle ;

Prend acte du désistement de l'instance en l'affaire par accord entre les Parties ; et

Prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République islamique d'Iran.

Le Président,

(Signé) Humphrey WALDOCK.

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNARDEZ.